

Statuts

Association

Les Amis de la Poterie des Chals

*Tels que rédigés à la création de l'association lors de l'assemblée générale constitutive du 17/06/2022*

## PREAMBULE

Fondée en 1843, la POTERIE DES CHALS est la dernière poterie du territoire à avoir résisté au temps.

Elle témoigne du riche passé du pays roussillonnais, lié à l'extraction et au travail de la terre qui a fait vivre potiers, briquetiers et tuiliers pendant des siècles.

Avec son four à bois de 18m<sup>3</sup> datant du 19<sup>ème</sup> siècle, ses bassins de décantation, sa cave à terre, son atelier avec ses tours à pied et ses séchoirs anciens, la poterie des Chals est un lieu unique, témoin du temps, comme il n'en existe plus beaucoup en France.

Depuis sa création, plusieurs générations de potiers se sont succédé et transmis avec passion gestes et savoir-faire. Fidèle à sa tradition d'atelier ouvert, la poterie a toujours été un lieu d'apprentissage, de convivialité, de création et de collaborations fertiles entre artisans et artistes.

Pour son caractère unique, son intérêt patrimonial, la Poterie des Chals est, au moment de la création de cette association, un site labellisé « Patrimoine en Isère » par le Département.

Le présent projet associatif a été imaginé pour que perdure l'activité de la Poterie, pour que les futures générations connaissent et respectent le travail ancestral de la terre. L'objectif est également de participer au maintien et à la transmission des techniques traditionnelles.

Nous espérons par ce biais préserver ce petit trésor du territoire et contribuer à son attractivité, ainsi qu'à la vie sociale, culturelle, économique et artistique du Pays roussillonnais.

## TITRE PREMIER – Association « les Amis de la Poterie des Chals »

### ARTICLE 1. FORME JURIDIQUE & DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « les Amis de la Poterie des Chals ».

### ARTICLE 2. OBJET

L'association a pour objet de :

- Soutenir l'activité de céramistes à leur démarrage professionnel, via la mise à disposition d'ateliers partagés sur le site de la Poterie des Chals ;
- Favoriser la transmission et valorisation des techniques (terre vernissée) et savoir-faire traditionnels des potiers de Roussillon ;
- Contribuer à l'animation de la vie sociale, économique et associative locale ;
- Valoriser les créations d'artisans potiers ;
- Contribuer à l'entretien, à la valorisation et au développement du patrimoine bâti et matériel lié à l'activité potière du site de la Poterie des Chals.

D'une manière générale, l'association pourra entreprendre toute action susceptible de faciliter, directement ou indirectement, l'accomplissement des objectifs visés ci-dessus.



### **ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL**

A la création, le siège social de l'association est situé au 100 Montée des Chals à Roussillon (38150, Isère).

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la communauté de communes par simple décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 4. DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE 2 – Membres**

### **ARTICLE 5. CONDITIONS D'ADHÉSION**

Peuvent adhérer à l'association toutes les personnes physiques ou toutes les personnes morales privées ou publiques qui désirent soit apporter leur soutien aux buts et actions que l'association poursuit, en lui faisant un apport ponctuel ou permanent de connaissances, d'activités ou de financements.

L'accès à l'association est libre. Les personnes mineures, âgées d'au moins 16 ans peuvent adhérer à l'association.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou statutaire en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

L'adhésion implique ipso facto l'acceptation sans réserve de la totalité des statuts et du règlement intérieur et particulièrement l'obligation immédiate pour le membre du versement du montant de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 6. CATÉGORIES DE MEMBRES**

L'Association se compose de différentes catégories de membres. Le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, créer d'autres catégories de membres en adjonction à celles énoncées ci-dessous et a tous pouvoirs pour modifier à cet effet les statuts. Les conditions d'adhésion, les montants des cotisations des catégories de membres sont fixés annuellement par le Conseil d'administration et précisés dans le règlement intérieur.

Les catégories de membres de l'association sont les suivants :

#### **1/Membres de droit**

Sont membres de droit les personnes physiques ou morales qui détiennent une part de propriété de la Poterie des Chals.

Ils ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

Ils participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative et sont membres de droit du Conseil d'Administration, où ils disposent d'un siège par co-proprétaire.



## 2/Membres actifs

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui contribuent au fonctionnement de l'association.

Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Ils participent aux Assemblées Générales avec une voix délibérative et sont éligibles au Conseil d'Administration.

Les membres actifs qui seraient par ailleurs des utilisateurs des services proposés par l'Association participent aux Assemblées générales avec une voix délibérative (sauf pour les sujets concernant les services à leur bénéfice, où ils ne disposent que d'une voix consultative) et ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

### **ARTICLE 7. RADIATION, DÉMISSION, EXCLUSION**

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit à la présidence de l'association.
- radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation, après deux rappels restés sans effet.
- exclusion prononcée par le Bureau pour infraction aux présents statuts et règlement intérieur, ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association. La décision d'exclusion ou de radiation est précédée par l'invitation du membre concerné, à fournir des explications orales au Conseil d'Administration.
- Décès ou dissolution de la personne morale.

## **TITRE 3 – Gouvernance**

### **ARTICLE 8. ORGANES**

Pour mener à bien son objet, l'association s'appuie sur une Assemblée Générale, un Conseil d'Administration et un Bureau.

### **ARTICLE 9. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Composition du Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un maximum de 8 membres.

Les co-propriétaires de la Poterie des Chals dispose, chacun, d'un siège de droit au Conseil d'administration.

Le conseil est renouvelé d'un tiers tous les 3 ans. Les sièges sont attribués par élection lors de l'Assemblée Générale. Lors des 2 premiers renouvellements, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sont ré-éligibles.

La perte par l'un des membres du Conseil d'Administration de sa qualité de membre de l'association, pour quelque cause que ce soit, entraînera ipso facto la destitution de ses fonctions de membre du



Conseil d'Administration.

Dans le cas où un poste de membre du Conseil d'Administration viendrait à être vacant pour une raison quelconque, le Conseil d'Administration pourra procéder à son remplacement par voie de cooptation. Cette cooptation sera faite à titre provisoire et sera soumise à la ratification de l'Assemblée Générale. Le membre du Conseil d'Administration ainsi coopté demeurera en fonction pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration de l'association, sous l'autorité du Président prend toutes décisions et mesures nécessaires à la réalisation de son objet et notamment :

- élabore la politique générale de l'association et la soumet à l'Assemblée Générale
- définit la stratégie de l'association
- valide le budget
- arrête les comptes sociaux et valide le rapport rédigé par le Trésorier soumis à l'Assemblée Générale
- fixe le montant des cotisations annuelles et services
- approuve le règlement intérieur
- fixe l'ordre du jour des différentes Assemblées Générales
- autorise le Président à ester en justice
- prend toutes les décisions relatives à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la prise de participation dans des organismes dont l'objet est en ligne avec celui de l'association.
- Prononce l'exclusion des membres dans les cas prévus ci-dessus.

### **Réunions du Conseil d'Administration**

- Convocation : le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins une fois tous les six mois.
- Quorum - Majorité : le Conseil d'Administration ne délibère valablement qu'à condition que son Président soit présent ou représenté, et qu'au moins la moitié des Membres soient présents. La voix du Président sera prépondérante en cas de partage égal des voix. Le Conseil d'Administration statue à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés.

Le règlement intérieur précise les conditions de convocation et les modalités de délibération du Conseil d'administration.

### **ARTICLE 10. BUREAU**

Un Bureau assure la gestion courante de l'Association et représente l'Association vis-à-vis des tiers.

Il veille à l'application des décisions prises par le Conseil d'administration et lors de l'Assemblée Générale. Le Bureau a la main sur la recherche de subventions et les engagements financiers de l'association.

Le bureau, élu parmi les membres du Conseil d'Administration, est composé de :

- Un président, également président du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ;
- Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint ;
- Un secrétaire

Le Président est la personne morale habilitée à représenter l'association vis-à-vis des tiers. Les présents statuts lui accordent la possibilité de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs autres membres de l'association.

En cas de vacance de l'un des membres du bureau, le Conseil d'Administration se réunit dans les 30 jours pour désigner un remplaçant.

## **ARTICLE 11. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

### **Pouvoirs**

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à délibérer ou à statuer sur toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi de 1901 et par les présents statuts, les Assemblées Générales Ordinaires obligent par leurs décisions tous les membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit tous les membres éligibles et à jour de leur cotisation (de l'exercice précédent) au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social.

Le président, assisté d'un ou deux membres du bureau, préside l'Assemblée Générale Ordinaire et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur la gestion, les activités et le rapport moral et financier de l'association. Elle approuve les comptes du dernier exercice clos et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et au Trésorier.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les orientations à venir et la politique générale de l'association proposées par le Conseil d'administration. Elle peut prendre toute décision concernant l'objet de l'association sur proposition du Conseil d'administration. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur précise les conditions de convocation et de délibération de l'Assemblée générale Ordinaire.



## **ARTICLE 12. ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

### **Pouvoirs**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie chaque fois qu'il y a lieu de :

- modifier les statuts de l'association ;
- décider la dissolution de l'association ;
- statuer sur la dévolution des biens de l'association ;
- ou décider de sa fusion avec d'autres associations.

Le règlement intérieur précise les conditions de convocation et de délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **TITRE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 13. RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- le produit des cotisations
- la vente de produits, de services ou des prestations fournies par l'association,
- des dons manuels dans le cadre du mécénat
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs groupements, des organismes publics, de l'Union Européenne, d'entreprises privées, de fondations, etc.,
- le produit des manifestations qu'elle organise, des intérêts de biens et valeurs qu'elle pourrait posséder,
- les ressources résultant d'un appel public à la générosité (collecte de dons en ligne, souscriptions, financements participatifs...)
- et plus généralement de toutes ressources, pour autant qu'elles soient autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

L'association peut bénéficier de la mise à disposition de locaux, matériel, personnel ou services par des particuliers, ou des acteurs publics ou privés. Elle bénéficie également du travail fourni par les adhérents bénévoles eux-mêmes, notamment lors des manifestations qu'elle organise ou soutient.

### **ARTICLE 14. DEPENSES**

Elles sont ordonnancées par le Président dans le respect des budgets et des contrats.

### **ARTICLE 15. INDEMNITES ET GESTION DESINTERESSEE**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau et du Conseil d'Administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

L'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.

## **ARTICLE 16. COMPTES ANNUELS**

Les comptes annuels sont établis suivant les normes et principes comptables en vigueur. La durée d'un exercice est de douze mois et débute le 1er janvier de l'année civile.

## **TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 17. RESPONSABILITE DES MEMBRES**

L'association répond seule des engagements contractés en son nom par ses dirigeants, sans qu'aucun de ses membres (y compris les membres du Conseil d'Administration ou du Bureau) ne puisse être personnellement responsable des engagements de l'association.

### **ARTICLE 18. REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur de l'association, approuvé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, a pour objet de préciser les règles de fonctionnement de l'association, non prévues dans les statuts. Le règlement intérieur ne peut être modifié que par décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 19. DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire composée et délibérant dans les conditions indiquées à l'article Article 12 ci-dessus. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net sera, lors de la clôture de la liquidation et conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, affecté dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **ARTICLE 20. MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Signatures :

Le 17/06/2022

Présidente,

Julie Plassat



Secrétaire,

Mylène Dujeancourt